

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 21 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 juillet 2011

2011 DRH 20 G Transfert de la gestion des aides exceptionnelles de l'AGOSPAP vers la Direction des Ressources Humaines.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2321-2 ;

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1981, relative à la réorganisation des oeuvres sociales des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération en date des 15 et 16 décembre 2009 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer une convention l'Association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP) ;

Vu la convention triennale du 31 décembre 2009 visant à définir les engagements réciproques ;

Vu l'approbation par l'Assemblée Générale de l'AGOSPAP en date du 27 juin 2011 du transfert des aides exceptionnelles vers la Direction des Ressources Humaines.

Vu le projet en délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général soumet à son approbation le transfert de la gestion des aides exceptionnelles de l'AGOSPAP (Association de gestion des œuvres sociales du personnel des administrations parisiennes) vers la Direction des Ressources Humaines.

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La gestion des aides exceptionnelles versées aux agents du Département de Paris est transférée de l'AGOSPAP (Association de gestion des œuvres sociales du personnel des administrations parisiennes) vers la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à la mission 180, domaine fonctionnel D0201, nature budgétaire 65-6512 du budget de fonctionnement du Département de Paris, exercice 2011, sous réserve de décision de financement.